

ASSEMBLEE NATIONALE

PRESIDENCE

BUREAU DE L'ASSEMBLEE  
NATIONALE



REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Unité - Dignité - Travail

DECISION N°007/AN/PR/BAN/17

PORTANT AUTORISATION DU MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE EN VUE DE LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION MINIERE AVEC LA SOCIETE ZHIGOU MINING CENTRAFRIQUE

LE BUREAU DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la ~~Constitution de la République Centrafricaine du 30 mars 2016~~

Vu la *Décision n°001/17/CCT du 16 janvier 2017 sur la saisine de la Cour Constitutionnelle par le Président de l'Assemblée Nationale en interprétation de l'article 60 alinéa 2 de la Constitution du 30 mars 2016 ;*

Vu le *Procès-verbal n° 013/AN/SG/DGSL/DCR/SCRA.16 du 23 mai 2016 relatif à l'élection du Président de l'Assemblée Nationale ;*

Vu le *Procès-verbal n°090/AN/SG/DGSL/DCR/SCRA.17 du 09 mars 2017 relatif au renouvellement du Bureau de l'Assemblée Nationale pour l'année législative 2017 ;*

Vu la *demande d'Autorisation Préalable N° 0013/2017MMEH/DIRCAB du 05 mai 2017 en application de l'article 60 de la Constitution du 30 mars 2016, introduite par le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique auprès du Bureau de l'Assemblée Nationale ;*

Vu l'avis technique de la *Commission Production, Environnement, Ressources Naturelles et Développement Durable* et les explications fournies par les experts du *Ministère des Mines, de l'Énergie et de l'Hydraulique* ;

Considérant que l'article 60 de la Constitution centrafricaine du 30 mars 2016 dispose : « le gouvernement a l'obligation de recueillir préalablement l'autorisation de l'Assemblée Nationale avant la signature de tout contrat relatif aux ressources naturelles ainsi que des conventions financières. Il est tenu de publier ledit contrat dans les huit (8) jours francs suivant sa signature » ;

Considérant qu'aux termes de la *Décision n°001/17/CCT, rendue le 16 janvier 2017 sur saisine de la Cour Constitutionnelle par le Président de l'Assemblée Nationale en interprétation de l'article 60 alinéa 2 de la Constitution du 30 mars 2016, le pouvoir de délivrer l'autorisation préalable à la signature par le gouvernement de tout contrat relatif aux ressources naturelles ainsi que des conventions financières est dévolu au Bureau de l'Assemblée Nationale* ;

Considérant la demande du *Ministre des Mines, de l'Énergie et de l'Hydraulique*, tendant à obtenir de l'Assemblée Nationale l'autorisation préalable en vue de la signature d'une convention minière avec la société *Industrie ZHIGOU MINING CENTRAFRIQUE* au capital social de 25.000.000 F CFA, RCCM n° CA/BG/2016 B 1308 ; NIF n° M353216 T 001, représentée par le *Directeur Général, Monsieur Yannick TSHIMBOMBO POTO*, siège social fixé dans l'enceinte *Hôtel Legder, Bangui-RCA, Tél. 0023672022794 BANGUI* ;

Considérant que par la signature de la convention, la société *ZHIGOU MINING CENTRAFRIQUE* demande que lui soient délivrés deux (2) permis de recherche ; que ces permis de recherche visent à mener des opérations de recherches minières et, en cas de découverte d'un gisement exploitable, entreprendre des opérations d'exploitation minière principalement dans les localités d'ABBA et de BOSSANGOA.

Considérant que la convention minière à signer par l'Etat centrafricain et la société minière ZHIGOU MINING CENTRAFRIQUE vise à développer, sur une période de 25 ans sauf résiliation anticipée, le secteur minier en tant que pôle de développement économique de la République Centrafricaine et garantira ainsi un bénéfice maximum pour le peuple centrafricain ; que la société ZHIGOU MINING CENTRAFRIQUE s'engage à favoriser le développement des entreprises locales, à embaucher en priorité le personnel centrafricain pour toutes les catégories d'emploi, à élaborer un programme de formation du personnel centrafricain, à contribuer à la formation des cadres de l'administration des mines et à remplacer progressivement le personnel expatrié qualifié par des nationaux ayant acquis les mêmes qualifications et expériences ;

Considérant que si, en application des dispositions de la Constitution, il y a lieu que la saisine de l'Assemblée nationale soit préalable à toute décision et à toute opération entrant dans le champ conventionnel, le Bureau note que les termes de la Convention à signer et, partant, les droits et obligations des Parties, sont strictement ceux définis dans la Convention-type établie en application du code minier en vigueur ; qu'ainsi, et en tout état de cause, elle n'est pas de nature à compromettre l'intérêt national.

Considérant que les éléments de la Convention laissés à la libre disposition des Parties, tels que le bonus et les cessions d'intérêts, ne paraissent pas davantage, en l'état des clauses négociées et sous réserve de leur application, contraires à l'intérêt national.

## DECIDE

Article 1 : Autorisation est accordée au nom de l'Assemblée Nationale au Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique aux fins de la signature de la convention minière ci-dessus désignée avec la société ZHIGOU MINING CENTRAFRIQUE.

La convention à signer doit être en tout point conforme au projet de convention tel que soumis à l'autorisation préalable de l'Assemblée Nationale.

Article 2 : Toutefois, la possibilité est laissée au Ministre en charge des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique de pouvoir réexaminer avant signature, certains éléments de ce projet de Convention minière relatifs au bonus de signature et aux cessions d'intérêts, au cas où ceux-ci s'avèreraient contraires à l'intérêt national et de devoir en rendre compte au Bureau de l'Assemblée Nationale le cas échéant.

Article 3 : Toute modification subséquente sous forme d'Avenant de la Convention devra respecter la règle du parallélisme des formes, en application de l'article 60 de la Constitution centrafricaine du 30 mars 2016.

Article 4 : Le texte de la convention minière pour laquelle l'autorisation est accordée doit renvoyer explicitement à la référence de la présente décision, en ces termes :

« *Convention minière entre les soussignés :*

*Le GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE, représenté par Monsieur le Ministre en charge des Mines ayant autorité au titre et dans les conditions de l'article 50 de la Loi N°09.005 en date du 29 avril 2009 portant Code Minier*

*(Ci-après dénommé « L'Etat centrafricain » ou « l'Etat »), et agissant sur Autorisation préalable de l'Assemblée Nationale par Décision N° 007/AN/PR/BAN/17 du 1<sup>er</sup> juin 2017 portant autorisation du Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique aux fins de la signature de la convention minière ci-dessus désignée avec la société ZHIGOU MINING CENTRAFRIQUE ».*

Article 5 : La présente décision sera notifiée au Ministre des Mines, de l'Energie, et de l'Hydraulique et publiée au Journal Officiel.

Ainsi délibéré et décidé par le Bureau de l'Assemblée Nationale en sa séance du 1<sup>er</sup> juin 2017 où siégeaient :

- ❖ L'Honorable Abdou Karim MECKASSOUA, Président ;
- ❖ L'Honorable Aurélien Simplicie KONGBELET-ZINGAS, 1<sup>er</sup> Vice-président ;
- ❖ L'Honorable Timoléon MBAIKOUA, 2<sup>ème</sup> Vice-président ;
- ❖ L'Honorable Ernest MIZEDIO, 3<sup>ème</sup> Vice-président ;
- ❖ L'Honorable Gina Michèle SANZE, 4<sup>ème</sup> Vice-présidente ;
- ❖ L'Honorable Maxime BONDJO, 1<sup>er</sup> Questeur ;
- ❖ L'Honorable Marc ISSA, 2<sup>ème</sup> Questeur ;
- ❖ L'Honorable Bernadette MBOULOU, 3<sup>ème</sup> Questeur ;
- ❖ L'Honorable Bernard DILLAH, 1<sup>er</sup> Secrétaire Parlementaire ;
- ❖ L'Honorable Michel KPINGO, 2<sup>ème</sup> Secrétaire Parlementaire ;
- ❖ L'Honorable Bernadette GAMBO SOUANINZI, 3<sup>ème</sup> Secrétaire Parlementaire ;
- ❖ L'Honorable Sall Karim SEDAR, 1<sup>er</sup> Membre du Bureau ;
- ❖ L'Honorable Aristide GOUNDISSA, 2<sup>ème</sup> Membre du Bureau ;
- ❖ L'Honorable Ghislain Gaël YAGO, 3<sup>ème</sup> Membre du Bureau ;
- ❖ L'Honorable Alimé SOUMAINE-AZIZA, 4<sup>ème</sup> Membre du Bureau.

POUR LE BUREAU DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Fait à Bangui, le 01 JUIN 2017

Le 1<sup>er</sup> Secrétaire Parlementaire



Le Président



Abdou Karim MECKASSOUA

Avenue de l'Indépendance – BP : 1003 Bangui (République Centrafricaine) e-mail :  
assemblee.centrafrique@yahoo.fr

Site : [www.assembleenationale-rca.org](http://www.assembleenationale-rca.org)